

**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques CODERST – NORD (59)
SEANCE DU 16/04/2024**

RAPPORT relatif à la régularisation d'utiliser à des fins agro-alimentaires les forages F1 et F2 et à l'autorisation du forage F3 au bénéfice de la société CANDIA située à Awoingt conformément aux articles L.1321-1 à L.1321-10, notamment l'article L. 1321-7, et R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique.

PRESENTATION GENERALE

La société CANDIA, implantée à Awoingt, est actuellement alimentée en eau potable à partir d'un réseau privé constitué de deux forages dénommés F1 et F2, tous deux implantés sur la propriété de l'usine et complétée par le réseau d'adduction en eau publique. Actuellement, ces forages disposent d'un arrêté d'autorisation de prélèvement en date du **18 août 2023** mais ne disposent pas d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (CSP). Afin, de sécuriser son alimentation en eau sur le site et de limiter le recours au réseau d'adduction public d'eau potable, la société CANDIA a fait réaliser un nouvel ouvrage F3 en décembre 2019, dans l'enceinte du site.

L'eau prélevée au travers de ces 3 ouvrages sera exclusivement utilisée comme eau agroalimentaire dans les process de transformation du lait. Cependant, le site reste alimenté en eau provenant du réseau public en complément de l'eau prélevée dans les forages pour le process agroalimentaire (arrivée par surverse dans les réservoirs) et pour les usages domestiques de l'entreprise.

Conformément à l'article R1321-6 du CSP, et dans la mesure où les installations de production se situent dans le département du Nord, la société CANDIA a transmis, auprès de Monsieur le Préfet du Nord, un dossier de demande d'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique pour l'utilisation de cette eau à des fins agroalimentaire et de consommation humaine.

Le dossier présenté répond à l'arrêté n°20007-49 du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022), et à la circulaire du 26 juin 2007 relative à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

CARACTERISTIQUE DES FORAGES

| Cadastre | ZH 95 | ZH 94 | ZH 149 |
|--------------------------------------|---|---|---|
| Indice de classement national | BSS 000DLBS | BSS 000DLBMS | BSS004AMMG |
| Ancien indice de classement national | 00371X0005/P1 | 00371X0247/F2 | |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 720 498 Y = 7 007 173m Z = 87 m NGF | X = 720335 Y = 7 007 138 Z = 87 m NGF | X = 720381 Y = 7 007 381 Z = 88 m NGF |

QUALITE DE L'EAU

Les résultats des analyses d'eau réalisées sur le forage montrent que l'eau respecte les limites et les références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en eau brute.

Forages F1 et F2 : La société Candia réalise actuellement des analyses d'autocontrôle, sur eau brute et sur eau traitée. Un contrôle sanitaire réglementaire a été mis en place à partir de janvier 2023 par l'ARS sur les installations de captages et de stockage.

Forage F3 : Après obtention de l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, un contrôle sanitaire réglementaire sera mis en place par l'ARS sur les installations de captage, de traitement et de distribution de l'eau. Pour ce faire, des robinets de prélèvement devront être installés conformément à l'article R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

L'eau brute est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires, malgré la présence de métabolites de pesticides (desphényl et chloridazone méthyl desphényl) et de perchlorates. Un traitement par osmose est mis en place avant l'utilisation dans le process agroalimentaire.

TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute prélevée fera l'objet d'un traitement de désinfection par chloration. L'eau des 3 captages sera mélangée dans les cuves avec l'eau provenant réseau d'adduction public d'eau potable en complément.

L'ensemble des matériaux utilisés dans la filière de traitement répond aux exigences fixées dans l'arrêté du 29 mai 1997, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 janvier 1998 et du 13 janvier 2000.

L'ensemble des produits et des procédés utilisés dans le traitement de l'eau respecte la circulaire DGS/ VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

RISQUES DE POLLUTION

Le dossier présenté fait l'inventaire des sources potentielles de pollution autour des forages de Candia et conclut à l'absence de risque notable immédiat susceptible de porter atteinte à la ressource en eau sollicitée par ces forages.

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable le 30 août 2021 sur l'exploitation des forages F1, F2 et F3 destinée à la production d'eau potable du site de production CANDIA à Awoingt (Nord).

CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire sera fait conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 30 décembre 2022).

PROPOSITION DE L'ARS :

Vu la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des forages CANDIA F1, CANDIA F2 et CANDIA F3 à des fins agroalimentaires et de consommation humaine par la société CANDIA ;

Vu les éléments du dossier présenté par la société CANDIA ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 30 août 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des forages de CANDIA à des fins agroalimentaires et de consommation humaine est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant la société CANDIA à exploiter l'eau de ses forages sur son site de production de AWOINGT, à des fins agroalimentaire et de consommation humaine, sur son site de production de AWOINGT, selon les termes du projet d'arrêté préfectoral joint.

Le technicien sanitaire et de
sécurité sanitaire



Gwénaelle HARMANT

L'Ingénieur d'Etudes
Sanitaires



Géraldine JACOB

Le responsable du Service
Santé Environnementale du
Nord



Florent GUERIN